

Arrêt

n° 221 597 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DUBOIS
Rue Jondry, 2A
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 47 147, prononcé le 9 août 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 23 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du premier requérant.

1.2 Le 23 août 2010, la seconde requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 57 868, prononcé le 15 mars 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 14 septembre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété leur demande le 12 janvier 2011, le 20 mai 2011, le 30 août 2011 et le 10 juillet 2012. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de chacun des requérants.

1.4 Le 5 août 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du premier requérant.

1.5 Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la seconde requérante.

1.6 Le 26 août 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13.02.2012 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du premier requérant]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le premier requérant] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 21.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté [sic] par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.01.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé ([le premier requérant]) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.»

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que la requête est introduite par cinq requérants, sans que les deux premiers d'entre eux ne prétendent agir au nom des trois derniers, leurs enfants qui sont mineurs, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur » (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les trois derniers requérants, que le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, concernant la première décision attaquée, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]es requérants estiment que la motivation de l'Office des Etrangers, dans le cadre de sa décision querellée, est pour le moins contradictoire. En effet, dans un premier moyen, l'Office des Etrangers motive cette décision sur base de l'article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « [...] ». Cependant, l'Office des Etrangers invoque, dans un deuxième temps, que « le certificat médical (et les annexes) présenté [sic] par l'intéressé contiennent également des éléments qui

n'étaient pas invoqués antérieurement ». L'Office des Etrangers estime néanmoins, en se base sur l'article 9ter §3 4°, que la demande introduite par [le premier requérant] est irrecevable. Cet article stipule que « [...] ». Les requérants estiment que cette motivation est pour le moins contradictoire. Soit les requérants, dans le cadre de leur nouvelle demande de séjour n'apportent aucun élément nouveau par rapport à leur demande précédente et, dans cette hypothèse, l'article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer, soit les requérants apportent des éléments nouveaux et l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire de son Médecin Conseil doit examiner si les éléments nouveaux présentent un degré de gravité suffisant pour justifier l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, à partir du moment où, dans une même décision, l'Office des Etrangers estime que les requérants apportent des éléments nouveaux qui nécessitent un examen par l'intermédiaire du Médecin Conseil afin de vérifier si ceux-ci présentent un degré de gravité suffisant pour octroyer un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision sur base de l'article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas lieu d'être. La décision querellée est donc inadéquatement motivée. La décision devra donc être annulée. De plus, les requérants estiment que l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire de son Médecin Conseil, n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé en Macédoine. En effet, les requérants estiment qu'à partir du moment où les certificats médicaux daté [sic] du 20 juillet 2015 du Docteur [B.] précisent que la pathologie dans [sic] souffre [le premier requérant] présente un certain degré de gravité (le Docteur [B.] parle ainsi de « sévère syndrome post-traumatique » et de « grave syndrome post-traumatique »), il appartenait à l'Office des Etrangers et à son Médecin Conseil de procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé en Macédoine. De plus, dans le cadre de sa demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 27 août 2015, [le premier requérant], par l'intermédiaire de son précédent Conseil, faisait valoir le fait que « la gravité de l'état de santé du demandeur (...) ainsi que la situation sanitaire qui prévaut dans le pays dont il a la nationalité, entraîne pour lui un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Par cette phrase, les requérants invoquaient donc les problèmes d'accessibilité des soins de santé en Macédoine notamment en ce qui concerne les problèmes psychiatriques. [...] Les requérants estiment donc que l'Office des Etrangers aurait dû également analyser la situation de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé en Macédoine. En ne le faisant pas, il ne motive pas adéquatement la décision querellée et commet une erreur manifeste d'appréciation. »

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, concernant la première décision attaquée, de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue qu' « [e]n l'espèce, le Médecin Conseil de l'Office des Etrangers, dans son avis du 21 janvier 2016, précise que « concernant la notion de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où séjourne (sic), il suffit de constater l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé du requérant pour l'exclure du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ». Les requérants estiment que la jurisprudence évoquée ci-avant peut être appliquée à leur situation étant donné que la formulation de l'avis du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers ne permet pas de comprendre sur quels constats il se fonde pour conclure à « l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé ». La décision querellée est donc inadéquatement motivée et devra donc être annulée. »

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen, concernant les deuxième et troisième décisions attaquées, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que « [s]elon l'Article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, toute mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers doit faire préalablement l'objet d'un examen personnalisé de la situation de la personne à qui cet ordre de quitter le territoire est notifié. Or, on peut constater à la lecture de la décision litigieuse que celle-ci ne tient pas compte de la situation personnelle des requérants. En l'espèce, l'Office des Etrangers motive sa décision de la manière suivante : « *En vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du [15 décembre] 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA*

valable ». Les requérants soulignent le fait que cet ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé quant à la situation médicale [du premier requérant] ni même quant au risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et d'un retour forcé vers la Macédoine. De plus, l'Office des Etrangers ne fait nullement mention de la situation familiale des requérants et notamment du fait que leurs 3 enfants mineurs sont scolarisés en Belgique depuis près de 5 ans. Cette information était d'ailleurs précisée dans la demande introduite le 27 août 2015, par le précédent Conseil des requérants. En ne motivant pas sa décision en faits [sic] et en ne tenant pas compte de la situation particulière des requérants notamment en ce qui concerne la situation médicale [du premier requérant] et le fait que leurs enfants sont scolarisés en Belgique, l'Office des Etrangers violent [sic] le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH. Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé. »

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses premier et deuxième moyens, de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

En outre, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière les deuxième et troisième décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que les premier et deuxième moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

4.2.1 Sur le reste des premier et deuxième moyens, relatifs à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. C.E., 19 juin 2013, n° 223.961 ; C.E., 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et C.E., 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les

exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. C.E., 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. C.E., 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour EDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. C.E., 16 octobre 2014, n° 228.778 et C.E., 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, C.E., 19 juin 2013, n° 223.961 ; C.E., 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

4.2.2 L'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, p. 12) ». Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

4.2.3 Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.1 Le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 21 janvier 2016. Il ressort de cet avis que le médecin conseil a entendu clairement distinguer les éléments relevés dans les documents médicaux produits par les requérants à l'appui de leur demande visée au point 1.6, séparant ceux qui, à son estime, ont déjà été invoqués antérieurement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, de ceux qui n'étaient pas invoqués antérieurement.

Le Conseil estime que la lecture de l'avis susmentionné permet, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, d'en comprendre la portée. L'obligation de motivation de la première décision attaquée, dans le chef de la partie défenderesse, doit donc être considérée comme remplie.

4.3.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante, dont elle déduit que l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être appliqué en l'espèce, ne peut être suivie. La circonstance même que les requérants ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour successives sur la base de l'article 9ter de la même loi, qui reposent en partie sur les mêmes éléments médicaux selon la partie défenderesse, emporte application de cette disposition, selon laquelle la dernière demande est déclarée irrecevable « si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente [...] sur la base de [l'article 9ter] ». Le raisonnement, développé à ce sujet, dans le premier moyen, ne peut donc être suivi.

4.3.3.1 S'agissant des éléments médicaux invoqués antérieurement, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse indique, notamment, qu'« *En ce qui concerne la situation psychique du requérant, il n'a été fait mention d'aucune hospitalisation à ce propos : aussi, aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation du requérant. Aucun critère de gravité n'est signalé. Aucun besoin spécifique n'est mentionné. Le traitement médicamenteux est inchangé : en effet, la substitution du clorazepate (Tranxène ®) initialement prescrit (cf. Avis précédent) par du bromazepam, molécule appartenant à la même classe thérapeutique (benzodiazepines) ne peut être assimilée à un changement thérapeutique, les molécules pouvant se substituer entre elles [...]* Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 14.09.2010 sur laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 13.02.2012 ».

Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne à reprocher au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé en Macédoine « en ce qui concerne les problèmes psychiatriques ». A cet égard, ce reproche n'est pas pertinent, dans la mesure où la condition de recevabilité de la demande n'est pas remplie, et que la motivation de la première décision attaquée n'est pas contestée en termes de requête. Il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

4.3.3.2 S'agissant des éléments médicaux qui n'étaient pas invoqués antérieurement, le Conseil constate que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse indique que :

« *Quant à l'antécédent de lithiase rénale, pour laquelle aucun traitement spécifique n'avait été administré, il est actuellement permis de considérer que cette affection n'est plus active. En ce qui concerne l'hypoacousie (= diminution de l'audition), préalablement qualifiée de surdité par le même médecin, cet item ne représente pas un risque pour la vie et/ou l'intégrité physique : la nécessité d'un séjour en Belgique n'est donc pas étayée.*

Cet item ne peut donc être retenu.

Enfin, les bronchites à répétition ne sont documentées par aucun examen complémentaire probant et le traitement évoqué (ibuprofène et paracétamol) n'est aucunement spécifique de ce type d'affection, qui par ailleurs, ne présente pas de risque immédiat pour la vie et/ou l'intégrité physique.

Cet item ne peut donc être retenu. »

Le médecin conseil de la partie défenderesse conclut par le constat de ce « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Il ressort des éléments qui précèdent que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat. Concernant la notion de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où séjourne [sic], il suffit de constater l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé du requérant pour l'exclure du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15/ 12/ 1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate qu'il résulte clairement de ce qui précède que le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles il a été estimé que les pathologies invoquées par les requérants non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef du premier requérant, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui a été exposé supra au point 4.2.1, et rappelle que même s'il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. C.E., 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073), *quod non*, en l'espèce.

4.3.3.3 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4.1 Sur le reste du troisième moyen, relatif aux deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie au point 4.2.3 quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions attaquées sont toutes deux fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le premier requérant et la seconde requérante « *[ne sont] pas en possession revêtu d'un VISA valable* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante de sorte qu'ils sont établis.

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont donc valablement et suffisamment motivées.

4.4.3 La partie requérante se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Toutefois, si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la « situation médicale du [premier requérant] », le Conseil relève que l'état de santé du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 – dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires –, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort des lignes qui précèdent.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de « la situation familiale des requérants et notamment du fait que leurs 3 enfants mineurs sont scolarisés en Belgique depuis près de 5 ans », l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 14 septembre 2015 analyse l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point intitulé « *L'unité de la famille et vie familiale* », elle précise que « *La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. (Si d'application : Soulignons en outre que le fait d'avoir tissés [sic] des relations sociales avec des ressortissants belges en peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale [sic] et la vie de famille.)* ». Sous un point intitulé « *Intérêt supérieur des enfants* », elle indique « *[E.], [Aljb.] et [Aljd.] : 3 Enfants mineures en âge de scolarité obligatoire et preuves ont été fournies. En vue de terminer l'année scolaire effective, les intéressé [sic] disposent de la possibilité de faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. (Si d'application : Par ailleurs, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y bénéficier d'aucun séjour légal.)]* ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT